Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par : Julie TICHOUX

Tél. : 01.49.27.37.46.
Fichier : Présentation nouveau décret 2009
E-mail : julie.tichoux@interieur.gouv.fr
Télécopie : 01.40.07.68.30.
DGCL/FL4/2009/N° 33422 - PSI

Paris, le 14 JAN. 2010

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les Préfets de région et de département

Circulaire N° NOR/IOC/B/1000628/C

Objet : Réglementation des aides à l'immobilier d'entreprise – décret n° 2009-1717 du 30 décembre 2009 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007

Réf. : Articles L. 1511-3 et R. 1511-4 à R. 1511-23-7 du code général des collectivités territoriales.

La présente circulaire expose le nouveau régime réglementaire applicable en matière d'aides des collectivités locales aux investissements immobiliers des entreprises et à la location d'immeubles à la suite de la publication au Journal Officiel du décret n° 2009-1717 du 30 décembre 2009. Elle remplace les dispositions de la circulaire NOR/MCT/B/06/00060/C du 3 juillet 2006 relatives au dispositif réglementaire des aides à l'immobilier, présentées aux points IV. 2.1 à IV.2.3 (situés pages 26 à 34), le point IV.2.4 concernant les modalités communes de mise en œuvre des aides restant applicable.

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié en dernier lieu par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer aux entreprises des aides sous forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.

... / ...

Le montant de ces aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées jusqu'alors par les articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1 du CGCT, issus du décret n° 2007-1282 du 28 août 2007.

Ce décret vient d'être modifié par le décret n° 2009-1717 du 30 décembre 2009 afin de prendre en compte les dernières évolutions du droit communautaire en matière d'aides d'Etat, en particulier :

- le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie ou RGEC), sur le fondement duquel ont été pris de nouveaux régimes cadres d'aides X 68/2008 et X 65/2008, concernant respectivement les aides à finalité régionale (AFR) et les aides aux petites et moyennes entreprises (PME) ;
- les régimes cadres N 520/A/2007 et N 520/B/2007 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), pris en application des lignes directrices relatives aux aides aux projets de recherche, de développement et d'innovation (RDI) et autorisé par la Commission européenne le 17 juillet 2008.

Après un rappel des dispositions n'ayant pas fait l'objet de modifications, vous trouverez exposées ci-après les nouvelles règles d'attribution des aides.

1) Les dispositions du CGCT non modifiées

Les articles R. 1511-4 à R. 1511-4-2 du CGCT correspondent aux dispositions communes à tous les types d'aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles. Ils transposent les recommandations contenues dans la communication de la Commission européenne du 20 novembre 1996 concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne C 209 du 10 juillet 1997. Leur rédaction n'a pas évolué dans la mesure où cette communication est toujours applicable.

2) Les nouvelles règles d'attribution des aides à l'investissement et à la location

2.1 Entreprises situées en zones d'aides à l'investissement des PME

Les conditions d'attribution de ces aides, reprenant les principales caractéristiques de l'article 15 du RGEC et du régime X 65/2008[1] d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, sont exposées dans les articles R. 1511-5 à R. 1511-9 du CGCT.

Sont qualifiées de PME les entreprises qui répondent aux critères établis à l'annexe 1 du RGEC (voir annexe 1 de la présente circulaire).

[1] Le texte intégral de ce régime est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economiq/pme

Les types d'entreprises et les secteurs d'activité exclus ne sont pas cités dans l'article R. 1511-5, du fait de leur nombre. Ces informations figurent dans l'article 1er du RGEC, aux paragraphes 2 à 7 et au point 3-2 du régime d'aide X 65/2008 :

- entreprises en difficulté ;
- activités d'exportation (directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation) ;
- activités dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- activités utilisant des produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- pêche et de l'aquaculture couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
- production agricole primaire ;
- transformation et de commercialisation des produits agricoles dans les cas suivants :
    - lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
    - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- secteur houiller ;
- entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

Les taux plafonds des aides à l'investissement, mentionnés à l'article R. 1511-6 pour les PME et à l'article R. 1511-9 pour les grandes entreprises, sont présentés dans le tableau ci-après :

Taille de l'entreprise	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Taux plafonds du RGEC et du régime X 65/2008	**20 %**	**10 %**	**Pas d'aide**
Taux plafonds du règlement *de minimis 1998/2006* tous secteurs	**30 %**	**20 %**	**10 %** dans la limite de **200 000 €** sur 3 exercices fiscaux
	Dans la limite de **200 000 €** sur 3 exercices fiscaux		
Taux plafonds du règlement *de minimis 1998/2006* transport routier	**30 %**	**20 %**	**10 %** dans la limite de **100 000 €** sur 3 exercices fiscaux
	Dans la limite de **100 000 €** sur 3 exercices fiscaux		

Les taux plafonds des aides à la location, présentés à l'article R. 1511-7, sont identiques à ceux des aides à l'investissement, dans la limite des montants maximum imposés par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides *de minimis*, soit 200 000 euros sur trois exercices fiscaux, comprenant l'exercice en cours et les deux exercices précédents ou 100 000 euros pour les entreprises du secteur du transport routier

Taille de l'entreprise	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Taux plafonds	**30 %**	**20 %**	**10 %**
Taux plafonds en cas de création ou de reprise d'entreprise (1)	**75 %** pour le premier exercice fiscal, **50%** pour le deuxième exercice fiscal et **25%** pour le troisième exercice fiscal		
Taux plafonds en cas de création ou de reprise d'entreprise (2)	**50 %** pour chacun des trois exercices fiscaux		

Toute aide doit être notifiée à la Commission européenne dès que son montant atteint 7,5 millions d'euros pour un même projet (article R. 1511-8).

2.2 Entreprises situées en zone d'aides à finalité régionale (AFR)

Les conditions d'attribution de ces aides, reprenant les principales caractéristiques de l'article 13 du RGEC et du régime X 68/2008 relatif aux AFR, sont exposées dans les articles R. 1511-10 à R. 1511-16 du CGCT.

Le zonage AFR pour la période 2007-2013 est défini dans les textes suivants :

- décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, qui intègre dans le droit national la carte des AFR autorisée par la Commission européenne le 7 mars 2007 ;
- décret n° 2008-1415 du 19 décembre 2008 ;
- décret n° 2009-925 du 27 juillet 2009, ces deux derniers venant ajouter de nouveaux territoires au zonage initial.

Les zones AFR transitoires ont disparu au 31 décembre 2008 et doivent désormais être considérées comme des zones d'aides à l'investissement des PME.

Les types d'entreprises et les secteurs d'activité exclus ne sont pas cités dans l'article R. 1511-10, du fait de leur nombre. Ces informations figurent dans l'article 1er du RGEC, aux paragraphes 2 à 7 et au point 3-1 du régime d'aide X 68/2008. Il s'agit des mêmes cas d'exclusion que pour les aides aux entreprises situées en zone d'aides à l'investissement des PME auxquels il faut ajouter les secteurs de la construction navale, des fibres synthétiques et de la sidérurgie.

Les taux plafonds des aides, mentionnés à l'article R. 1511-12, sont présentés dans le tableau ci-après :

Type de Zone	Régions	Taux d'aide aux grandes entreprises	Taux d'aide aux entreprises moyennes	Taux d'aide aux petites entreprises
Article 87.3.a du Traité CE	Guyane (annexe 3-A)	60	70	80
	Guadeloupe (annexe 3-B)	50	60	70
	Martinique (annexe 3-B)	50	60	70
	Réunion (annexe 3-B)	50	60	70
Article 87.3.c du Traité CE	Zones permanentes (annexe 1 A a)	15	25	35
	Zones permanentes limitées aux PME et à des projets d'investissement ≤ à 25 M€ (annexe 1 A b)		25	35
	Zones permanentes à taux réduit (Annexe 1 B a)	10	20	30
	zones permanentes à taux réduit limitées aux PME (Annexe 1 B b)		20	30

D'après l'article R. 1511-13, toutes les aides doivent être notifiées à la Commission européenne préalablement à leur mise en œuvre dès que leur montant atteint, pour un même projet :

Montant de l'aide (en millions d'euros)	Zone
45	Guyane
37,5	Guadeloupe, Martinique et Réunion
11,25	France métropolitaine – zones AFR à taux normal – annexe 1 A du décret zonage du 7 mai 2007
7,5	France métropolitaine – zones AFR à taux réduit – annexe 1 B du décret zonage du 7 mai 2007

D'après le même article, toute aide à un grand projet d'investissement (dont le coût total dépasse 50 millions d'euros) n'étant pas soumise à l'obligation de notification à la Commission européenne doit faire l'objet d'une information auprès de cette dernière. L'information est réalisée à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

L'article R. 1511-14 expose les obligations liées à la justification de l'effet incitatif des aides, ainsi que celles liées au maintien des investissements et des emplois pendant une durée minimale de 3 ans pour les PME et de 5 ans pour les grandes entreprises.

Les taux plafonds des aides à la location, présentés à l'article R. 1511-7, sont identiques à ceux des aides à l'investissement, dans la limite des montants maximum

imposés par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides *de minimis*, soit 200 000 euros sur trois exercices fiscaux, comprenant l'exercice en cours et les deux exercices précédents ou 100 000 euros pour les entreprises du secteur du transport routier.

2.3 Aides aux entreprises réalisant des projets de recherche, développement et innovation (RDI)

Taille de l'entreprise	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Taux plafonds en fonction de la zone	Entre **30 %** et **80%**	Entre **20 %** et **70 %**	Entre **10 %** et **60 %**
Taux plafonds en cas de création ou de reprise d'entreprise (1)	**75 %** pour le premier exercice fiscal, **50%** pour le deuxième exercice fiscal et **25%** pour le troisième exercice fiscal		
Taux plafonds en cas de création ou de reprise d'entreprise (2)	**50 %** pour chacun des trois exercices fiscaux		

Les conditions d'attributions de ces aides reprises des régimes d'aides N520/A/2007 et N 520/B/2007[2], sont définies dans les articles R. 1511-17 à R. 1511-23-3 du CGCT.

Ces aides, susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur tout le territoire sans condition liée à un zonage, sont les suivantes :

- aides aux projets de recherche et développement (R&D), pouvant porter sur la recherche fondamentale, la recherche industrielle et le développement expérimental (articles R. 1511-19 et R. 1511-23) ;
- aides pour la mise en œuvre d'innovations de procédés (article R. 1511-20) ;
- aides au recours de services de soutien à l'innovation (article R. 1511-21) ;
- aides aux pôles d'innovation (article R. 1511-22).

Les dépenses d'investissement ou de location susceptibles d'être financées varient en fonction des types d'aides précédemment énumérés et sont définies dans l'article R. 1511-17.

Les types d'entreprises pouvant bénéficier de ces aides sont présentés dans l'article R. 1511-18.

[2] Les textes de ces régimes sont téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economiq/recherche_developpe/

2.3.1 Aides aux projets de R&D (articles R. 1511-19 et R. 1511-23)

Les conditions d'attribution de ces aides sont présentées dans le point 2.1.1 du régime N 520/A/2007.

Les taux plafonds de ces aides sont présentés dans le tableau ci-après :

	Petites entreprises	Entreprises moyennes	Grandes entreprises
Recherche fondamentale	**100 %**	**100 %**	**100 %**
Recherche industrielle	**70 %**	**60 %**	**50 %**
Recherche industrielle sous réserve : - d'une coopération entre entreprises - ou d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche ; - ou de la diffusion des résultats.	**80 %**	**75 %**	**65 %**
Développement expérimental	**45 %**	**35 %**	**25 %**
Développement expérimental Sous réserve : - d'une coopération entre entreprises - ou d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche.	**60 %**	**40 %**	**50 %**
Projets de R&D dans le secteur agricole	**100 %**	**100 %**	**100 %**

En ce qui concerne la coopération entre entreprises, le projet de recherche doit reposer sur une collaboration effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre. On considérera qu'il existe une collaboration effective entre entreprises si aucune entreprise ne supporte plus de 70% des coûts admissibles du projet de coopération. Pour les grandes entreprises, la majoration n'est applicable que si elles coopèrent avec au moins une PME ou si la coopération est transfrontalière, c'est à dire si les activités de recherche et de développement sont effectuées dans au moins deux États membres différents de l'Union Européenne.

En ce qui concerne la coopération entre une entreprise et un organisme de recherche, le projet de recherche doit reposer sur une collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche à condition que l'entreprise ne supporte pas l'intégralité des coûts. On considèrera qu'il existe une collaboration effective si l'organisme de recherche en question supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et s'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

La sous-traitance n'est pas considérée comme une collaboration effective.

En ce qui concerne la recherche industrielle uniquement, les résultats du projet doivent être largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles (bases de données dans lesquelles des données de recherche brutes peuvent être librement consultées), ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

2.3.2 Aides pour la mise en œuvre d'une innovation de procédé (article R. 1511-20)

Les conditions d'attribution de ces aides sont présentées dans le point 2.6.5 du régime N 520/A/2007.

Les taux plafonds de ces aides sont de 15% pour une grande entreprise, 25% pour une entreprise moyenne et de 35% pour une petite entreprise.

2.3.3 Aides au recours à des services de soutien à l'innovation (article R. 1511-21)

Les conditions d'attribution de ces aides sont présentées dans le point 2.6.6 du régime N 520/A/2007.

Le taux maximum de ces aides est de 75%, voire de 100% si le prestataire de services bénéficie d'un label de l'Etat ou d'une reconnaissance communautaire équivalente. Le montant maximum de ces aides est de 200 000 euros sur trois années.

2.3.4 Aides aux pôles d'innovation (article R. 1511-22)

Les conditions d'attribution de ces aides sont présentées dans le point 2.6.8 du régime N 520/A/2007.

Les taux plafonds de ces aides sont présentés dans le tableau ci-après :

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Guyane	**70%**	**60%**	**50%**
Guadeloupe, Martinique, Réunion	**60%**	**50%**	**40%**
Autres régions	**35%**	**25%**	**15%**

2.3.5 Seuils de notification des aides (article R. 1511-23-2)

Toute aide doit être notifiée à la Commission européenne dès que son montant atteint, pour un même projet et par entreprise :

Type de projet	Montant (en million d'euros)	Montant (en million d'euros) – projets labellisés EUREKA
Recherche fondamentale	**20**	**40**
Recherche industrielle	**10**	**20**
Autres projets	**7,5**	**15**
Recours à une innovation de procédé et pôles d'innovation	**5**	**10**

2.3.6 Autres conditions

L'article R. 1511-23-1 expose les obligations liées à la justification de l'effet incitatif des aides.

L'article R. 1511-23-2 mentionne l'obligation d'information de la Commission européenne pour toute aide dont le montant est supérieur à 3 millions d'euros et qui n'est pas soumise à l'obligation de notification. L'information est réalisée à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

L'article R. 1511-23-3 indique que les taux plafonds des aides à la location sont identiques à ceux des aides à l'investissement, dans la limite des montants maximum imposés par le règlement *de minimis*. Les conditions d'attributions des aides à la location pour les entreprises nouvellement créées ou issues de reprise sont identiques à celles des aides accordées en zone PME.

2.4 Aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles

Les conditions d'attribution de ces aides, reprenant les principales caractéristiques des articles 13 et 15 du RGEC et des régimes d'aides X 65/2008 (PME) et X 68/2008 (AFR), sont exposées dans les articles R. 1511-23-4 à R. 1511-23-7 du CGCT.

Les types d'entreprises ou d'aides exclus ne sont pas cités dans l'article R. 1511-23-4, du fait de leur nombre. Ces informations figurent dans l'article 1er du RGEC, aux paragraphes 1 c), 2, 4, 6 et 7 et aux points 2.1 et 2.2 de la présente circulaire.

Les taux plafonds de ces aides, mentionnés dans l'article R. 1511-23-5, sont présentés dans le tableau ci-après :

	Petite entreprise	**Entreprise moyenne**	**Entreprise médiane**
Guyane	50%	50%	25%
DOM hors Guyane	50%	50%	25%
Zones AFR de métropole	40%	40%	20%
Zone d'investissement des PME	40%	40%	-

Une entreprise est médiane lorsqu'elle emploie moins de 750 salariés ou lorsqu'elle réalise un chiffre d'affaire inférieur à 200 millions d'euros.

L'article R. 1511-23-6 est relatif à l'obligation de notification des aides dès que leur montant atteint, pour un même projet :

Montant de l'aide (en millions d'euros)	Zone
7,5	France métropolitaine – zones AFR à taux réduit – annexe 1 B du décret zonage du 7 mai 2007
11,25	France métropolitaine – zones AFR à taux normal – annexe 1 A du décret zonage du 7 mai 2007
37,5	Guadeloupe, Martinique et Réunion
45	Guyane
7,5	Autres zones

L'article R. 1511-23-7 indique que les taux plafonds des aides à la location sont identiques à ceux des aides à l'investissement, dans la limite des montants maximum imposés par le règlement *de minimis*. Les conditions d'attributions des aides à la location pour les entreprises nouvellement créées ou issues de reprise sont identiques à celles des aides accordées en zone PME.

Les dispositions du régime N 215/2009 relatif aux aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole, autorisé par la Commission européenne en octobre seront intégrées ultérieurement dans le décret.

2.5 Les aides temporaires à l'investissement immobilier et à la location

L'article 2 du décret, relatif aux aides temporaires à la location d'immeubles et à l'investissement immobilier des entreprises, ne sera pas codifié dans le CGCT, du fait de son application limitée dans le temps, jusqu'au 31 décembre 2010.

Il intègre le régime temporaire N 7/2009[3] des aides compatibles d'un montant limité (ACML) qui a été autorisé par la Commission, dans sa décision du 19 janvier 2009. Ces aides ont pour base juridique la communication de la Commission sur le cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle, publiée au JOUE C/16 du 22 janvier 2009 et applicable dès le 17 décembre 2008.

Ce régime d'aide permet aux collectivités territoriales ou leurs groupements d'accorder à une entreprise un montant maximum d'aide publique de 500 000 euros.

Les aides concernées par ce dispositif sont celles qui ont pour fondement juridique communautaire le règlement *de minimis*, c'est-à-dire :

- les aides à la location d'immeubles pour les entreprises, quelle que soit leur taille, situées dans les zones d'aides à l'investissement des PME (article R. 1511-7 du CGCT) ;
- les aides à l'investissement des grandes entreprises situées dans les zones d'aides à l'investissement des PME (article R. 1511-9) ;
- les aides à la location d'immeubles pour les entreprises, quelle que soit leur taille, situées dans les zones AFR (article 15) ;
- les aides à la location d'immeubles pour les entreprises, quelle que soit leur taille, pour les projets de RDI (article R. 1511-23-3) ;
- les aides à la location d'immeubles pour les entreprises du secteur agroalimentaire, quelle que soit leur taille (article R. 1511-23-7).

Si ces aides ne constituent pas juridiquement des aides *de minimis* relevant du règlement communautaire n°1998/2006 du 15 décembre 2006, les éventuelles aides *de minimis* versées par ailleurs aux entreprises bénéficiaires d'une ACML sur les années 2008, 2009 et 2010 doivent toutefois être comptabilisées dans le montant d'aide de 500 000 euros.

[3] Le texte intégral de ce régime est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economiq/aides_aux_entreprise/

Par exemple, si une entreprise bénéficie d'aides *de minimis* à hauteur de 150 000 euros sur les années 2008, 2009 et 2010, elle pourra recevoir un montant d'ACML en 2010 au plus égal à 350 000 euros (soit 500 000 – 150 000).

Les entreprises des secteurs suivants ou dans les situations suivantes ne peuvent pas bénéficier de ces aides :

- pêche ;
- production primaire agricole (jusqu'à ce que le régime particulier à ce secteur soit autorisé par la Commission européenne) ;
- transformation et commercialisation des produits agricoles, lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernés ou lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- développement de projets subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- entreprises en difficulté avant le 1er juillet 2008.

Je vous demande de bien vouloir diffuser cette note aux services concernés ainsi qu'aux principaux financeurs publics compétents et de me faire part de toute éventuelle difficulté que vous rencontreriez pour l'application du nouveau régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles.

Le bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire est à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaitez disposer.

julie.tichoux@interieur.gouv.fr

sdflae-fl4.dgcl@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Eric JALON

Annexe 1
Rappel de la définition communautaire des PME

ANNEXE I du RGEC

Article 1
Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2
Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3
Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (business angels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre

d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5
L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6
Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent,

auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

Annexe 2

Formulaire de synthèse des renseignements relatifs aux aides en faveur des grands projets d'investissement visés au point 65 des lignes directrices AFR pour la période 2007-2013

1. Aide en faveur de (nom de l'entreprise/des entreprises bénéficiaires de l'aide) :

2. Numéro du régime d'aide (numéro attribué par la Commission au(x) régime(s) existant(s) en vertu duquel/desquels
l'aide est accordée) :

3. Entité ou entités publiques dispensatrices de l'aide (nom et coordonnées de l'autorité ou des autorités responsables) :

4. État membre dans lequel l'investissement a lieu :

5. Région (niveau NUTS III) où l'investissement a lieu :

6. Municipalité (précédemment niveau NUTS V, actuellement UAL 2) où l'investissement a lieu :

7. Type de projet (création d'un établissement, extension d'un établissement existant, diversification de la production
d'un établissement vers de nouveaux produits, changement fondamental de l'ensemble du processus de production
d'un établissement existant) :

8. Produits fabriqués ou services fournis dans le cadre du projet d'investissement (suivant la nomenclature PRODCOM/
NACE ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services) :

9. Brève description du projet d'investissement :

10. Coût admissible actualisé du projet d'investissement (en euros) :

11. Montant actualisé de l'aide (brut) en euros :

12. Intensité de l'aide (% en ESB) :

13. Conditions attachées au versement de l'aide envisagée (s'il y a lieu) :

14. Date prévue de début et de fin du projet :

15. Date d'adjudication de l'aide :

Annexe 3

Formulaire pour la fourniture d'informations succinctes sur les aides d'État conformément aux obligations déclaratives élargies (section 10.1)

1) Aide en faveur de (nom de l'entreprise/des entreprises bénéficiaires de l'aide, PME ou non) :

2) Numéro du régime d'aide (numéro attribué par la Commission aux régimes existants en vertu desquels l'aide est accordée) :

3) Entités publiques dispensatrices de l'aide (nom et coordonnées des autorités responsables) :

4) État membre dans lequel le projet ou la mesure bénéficiant de l'aide est réalisé :

5) Type de projet ou de mesure :

6) Brève description du projet ou de la mesure :

7) Le cas échéant, coûts admissibles (en euros) :

8) Montant actualisé (brut) de l'aide en euros :

9) Intensité de l'aide (pourcentage en équivalent-subvention brut)

10) Conditions dont est assorti le versement de l'aide envisagée (le cas échéant) :

11) Date prévue de début et de fin du projet ou de la mesure :

12) Date d'octroi de l'aide :

Le 4 janvier 2010

JORF n°0303 du 31 décembre 2009

Texte n°98

DECRET

Décret n° 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements

NOR: IOCB0916701D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;

Vu le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu la communication de la Commission relative aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 244 du 1er octobre 2004 ;

Vu la communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 54 du 4 mars 2006 ;

Vu la communication de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 323 du 30 décembre 2006 ;

Vu la décision n° C (2008) 3792 de la Commission du 16 juillet 2008 autorisant la mise en œuvre du régime n° N 520/A/2007 d'aides des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche, de développement et d'innovation ;

Vu la décision n° C (2008) 7929 de la Commission du 4 décembre 2008 autorisant la mise en œuvre du régime n° N 520/B/2007 d'aides des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche, de développement et d'innovation dans le secteur agricole et agroalimentaire ;

Vu la décision n° C (2009) 249 de la Commission du 19 janvier 2009 autorisant la mise en œuvre du régime temporaire n° N 7/2009 d'aides compatibles d'un montant limité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1 et L. 1511-3 ;

Vu le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 modifié relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 7 juillet 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Guyane en date du 28 mai 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Guyane en date du 28 mai 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 3 juin 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 3 juin 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Martinique en date du 27 mai 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Martinique en date du 27 mai 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de La Réunion en date du 2 juin 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Les sous-sections 2 à 5 de la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

« Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

« Art. R. 1511-5. - Afin de favoriser la création ou l'extension d'activités économiques dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 5 du décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, accorder, sous réserve des dispositions des sous-sections 4 et 5 de la présente section, les aides mentionnées à l'article L. 1511-3 dans les conditions définies ci-après.

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 1511-9, ces aides ne peuvent être

accordées, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le Marché commun en application des articles 87 et 88 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne L. 214 du 9 août 2008, qu'aux petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe 1 à ce règlement et dans les limites et conditions d'application de ce même règlement fixées aux paragraphes 2 à 7 de son article 1er.

« Art. R. 1511-6. - Le montant des aides à l'investissement immobilier ne peut excéder :

« a) Soit 10 % de la valeur vénale de référence définie à l'article R. 1511-12 lorsque l'aide est accordée à une entreprise moyenne au sens du règlement mentionné à l'article R. 1511-5 ; le taux est porté à 20 % de cette valeur lorsque l'aide est accordée à une petite entreprise au sens du même règlement ;

« b) Soit 20 % de la valeur vénale de référence, dans la limite de 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents. Dans ce cas, les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement mentionné à l'article R. 1511-4-2. Le taux est porté à 30 % de cette valeur lorsque l'aide est accordée à une petite entreprise au sens du règlement mentionné à l'article R. 1511-5.

« Lorsque des aides sont accordées à une entreprise exerçant son activité dans le secteur du transport routier, la limite mentionnée au b est de 100 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents.

« Art. R. 1511-7. - Le montant des aides à la location ne peut excéder un pourcentage du montant des loyers correspondant à la valeur vénale des biens loués, dans la limite de 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux, couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents, conformément au règlement mentionné à l'article R. 1511-4-2. Ce pourcentage ne peut excéder, selon que le bénéficiaire des aides est une petite ou une moyenne entreprise au sens du règlement mentionné à l'article R. 1511-5, les taux mentionnés à l'article R. 1511-6.

« Toutefois, dans le cas où des aides sont attribuées au cours des trois exercices fiscaux suivant la création ou la reprise de l'entreprise bénéficiaire, le taux mentionné au premier alinéa peut être porté :

« a) Soit à 75 % pour le premier exercice fiscal, 50 % pour le deuxième exercice fiscal et 25 % pour le troisième exercice fiscal ;

« b) Soit à 50 % pour chacun des trois exercices fiscaux.

« Lorsque les aides sont accordées à une entreprise exerçant son activité dans le secteur du transport routier, la limite mentionnée au premier alinéa est de 100 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents.

« Art. R. 1511-8. - Sont soumises à l'obligation de notification à la Commission européenne, préalablement à leur mise en œuvre, dans les conditions prévues à l'article L. 1511-1-1, les aides à l'investissement immobilier accordées à de petites et moyennes entreprises au sens du règlement mentionné à l'article R. 1511-5, lorsque, pour un même projet, le montant total de l'aide est égal ou supérieur à 7,5 millions d'euros.

« Art. R. 1511-9. - Des aides à l'investissement immobilier ou à la location de terrains ou de bâtiments peuvent être accordées aux entreprises autres que les petites et moyennes entreprises au sens du règlement mentionné à l'article R. 1511-5. Elles ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale de référence définie à l'article R. 1511-12 et sont plafonnées à 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux, couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents, conformément au règlement mentionné à l'article R. 1511-4-2.

« Lorsque des aides sont accordées à une entreprise exerçant son activité dans le secteur du transport routier, la limite mentionnée au premier alinéa est de 100 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents.

« Sous-section 3

« Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles

accordées aux entreprises dans les zones d'aides à finalité régionale

« Art. R. 1511-10. - Afin de favoriser la création ou l'extension d'activités économiques dans les zones d'aides à finalité régionale délimitées par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, accorder, sous réserve des dispositions des sous-sections 4 et 5 de la présente section, les aides mentionnées à l'article L. 1511-3 dans les limites et conditions d'application du règlement mentionné à l'article R. 1511-5 telles qu'elles sont fixées aux paragraphes 2 à 7 de son article 1er.

« Art. R. 1511-11. - Dans les zones où les aides à finalité régionale sont limitées aux petites et moyennes entreprises énumérées au b du A et au b du B de l'annexe 1 au décret mentionné à l'article R. 1511-10, les aides à l'investissement immobilier ne peuvent être attribuées qu'aux petites et moyennes entreprises au sens du règlement mentionné à l'article R. 1511-5 et aux projets dont la valeur vénale de référence, définie à l'article R. 1511-12, est inférieure ou égale à 25 millions d'euros.

« Art. R. 1511-12. - Le montant des aides à l'investissement immobilier que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer en application de l'article L. 1511-3 est calculé par référence à la valeur vénale des terrains et bâtiments fixée, d'après les conditions du marché, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 1511-4.

« Les limites et conditions d'octroi des aides sont, selon les zones, les catégories d'entreprise et les montants d'investissement concernés, celles fixées dans l'annexe 4 au décret mentionné à l'article R. 1511-10.

« Art. R. 1511-13. - Sont soumises à l'obligation de notification à la Commission européenne, préalablement à leur mise en œuvre, dans les conditions prévues à l'article L. 1511-1-1, les aides à l'investissement immobilier ayant pour effet de porter le total des aides publiques accordées pour un même projet à un montant supérieur à :

« a) 45 millions d'euros en Guyane ;

« b) 37,5 millions d'euros dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

« c) 11,25 millions d'euros dans les zones d'aide à finalité régionale à taux normal énumérées au A de l'annexe 1 au décret mentionné à l'article R. 1511-10 ;

« d) 7,5 millions d'euros dans les zones d'aide à finalité régionale à taux réduit énumérées au B de l'annexe 1 au décret mentionné à l'article R. 1511-10.

« Est soumise à une obligation d'information de la Commission européenne, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de son octroi, toute aide à l'investissement immobilier non soumise à l'obligation de notification accordée pour un projet d'investissement d'un montant supérieur à 50 millions d'euros. L'information est communiquée, dans les conditions prévues à l'article L. 1511-1-1, sur la base des éléments fournis par la collectivité territoriale ou son groupement qui a accordé l'aide dans le formulaire prévu à cet effet à l'annexe III à la communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 54 du 4 mars 2006.

« Art. R. 1511-14. - I. — Les aides à l'investissement immobilier ne peuvent être accordées que si le bénéficiaire a présenté, avant le début de la réalisation de l'investissement, une demande à cet effet.

« Lorsque le bénéficiaire est une grande entreprise, l'aide ne peut être accordée que si le dossier de demande montre qu'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« a) Un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet ou de l'activité ;

« b) Un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet ou de l'activité ;

« c) Une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité ;

« d) Une augmentation notable, résultant des aides, de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire réalise le projet ou l'activité ;

« e) A défaut, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la zone d'aide à finalité régionale de réalisation de l'investissement sans l'aide demandée.

« II. — L'octroi d'aides à l'investissement immobilier est subordonné à l'engagement de l'entreprise de maintenir pendant une période de cinq ans au moins son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide. Ce délai est de trois ans pour les aides accordées aux petites et moyennes entreprises au sens du règlement mentionné à l'article R. 1511-5. La convention mentionnée à l'article L. 1511-3 prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale ou le groupement qui a octroyé l'aide procède à sa récupération en cas de manquement de l'entreprise bénéficiaire à son engagement.

« III. — Les aides à l'investissement immobilier ne peuvent être accordées que si 25 % au

moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financées sans aucune aide publique. Ce taux est ramené à 20 % en Guyane.

« Les obligations résultant du présent article sont mentionnées dans la convention prévue à l'article L. 1511-3.

« Art. R. 1511-15. - Le montant des aides à la location ne peut excéder un pourcentage du montant des loyers correspondant à la valeur vénale des biens loués dans la limite, selon la zone où se situent les biens loués, des taux fixés dans l'annexe 4 au décret mentionné à l'article R. 1511-10.

« Toutefois, dans le cas où des aides sont attribuées au cours des trois exercices fiscaux suivant la création ou la reprise de l'entreprise bénéficiaire, le taux de l'aide peut être porté :

« a) Soit à 75 % pour le premier exercice fiscal, 50 % pour le deuxième exercice fiscal et 25 % pour le troisième exercice fiscal ;

« b) Soit à 50 % pour chacun des trois exercices fiscaux.

« Le montant des aides à la location ne peut être supérieur à 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents, conformément au règlement mentionné à l'article R. 1511-4-2. Toutefois, lorsque les aides sont accordées à une entreprise exerçant son activité dans le secteur du transport routier, la limite est de 100 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents.

« Art. R. 1511-16. - Dans les zones d'aides à finalité régionale délimitées par le décret mentionné à l'article R. 1511-10, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides à l'investissement immobilier des entreprises dans les conditions prévues à la sous-section 2.

« Sous-section 4

« Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises en vue de la réalisation de projets de recherche, de développement et d'innovation

« Art. R. 1511-17. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, accorder les aides mentionnées à l'article L. 1511-3 en vue de la réalisation de projets de recherche, de développement et d'innovation dans les conditions ci-après.

« Pour le calcul des montants d'aide maximaux pouvant être attribués en application de la présente sous-section, la valeur vénale de référence mentionnée à l'article R. 1511-4 est :

« a) En ce qui concerne les aides aux projets de recherche et de développement, ainsi que les aides en faveur d'innovations de procédé mentionnées à l'article R. 1511-20, la valeur vénale des bâtiments et des terrains prise en compte dans la seule mesure et pour la seule durée de l'affectation des immeubles au projet. En ce qui concerne les bâtiments,

seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont pris en compte. En ce qui concerne les terrains, les frais d'acquisition, les coûts d'investissement effectivement supportés peuvent être pris en compte ;

« b) En ce qui concerne les aides aux services de soutien à l'innovation, la valeur vénale des bâtiments ;

« c) En ce qui concerne les aides aux pôles d'innovation mentionnés à l'article R. 1511-22, la valeur vénale des bâtiments et des terrains pour les locaux de formation et les centres de recherche.

« Le montant des aides cumulées au titre de différents régimes pour couvrir les mêmes dépenses, y compris les aides versées dans les conditions prévues par le règlement mentionné à l'article R. 1511-4-2, ne peut excéder le montant résultant de l'application des taux plafonds d'aide les plus élevés fixés dans les sous-sections 2 à 5 de la présente section.

« Art. R. 1511-18. - Peuvent bénéficier d'aides à l'investissement immobilier dans le cadre de la présente sous-section :

« a) Les entreprises, laboratoires et organismes de recherche se livrant à des activités de recherche, de développement et d'innovation. L'organisme de recherche est défini au 1 de l'article 30 du règlement mentionné à l'article R. 1511-5 ;

« b) Les entreprises, laboratoires et organismes de recherche se livrant à des activités de recherche et de développement dans le secteur des produits énumérés à l'annexe I du traité CE et dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement mentionné à l'article R. 1511-5 ;

« Ne peuvent recevoir d'aides au titre de la présente sous-section les entreprises en difficulté et celles qui auraient bénéficié d'une aide déclarée illégale ou incompatible par la Commission avant d'avoir remboursé l'aide y compris les intérêts.

« Pour l'application du présent article, les entreprises en difficulté sont définies, pour les grandes entreprises, par référence au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, publiées au Journal officiel de l'Union européenne C 244 du 1er octobre 2004 et, pour les petites et moyennes entreprises, par référence à l'article 1er, paragraphe 7, du règlement mentionné à l'article R. 1511-5.

« Art. R. 1511-19. - Les projets de recherche et développement définis aux 2, 3 et 4 de l'article 30 du règlement mentionné à l'article R. 1511-5 peuvent bénéficier d'aides dans les conditions ci-après :

« Le taux des aides ne peut excéder 100 % pour les projets de recherche fondamentale, 50 % pour les projets de recherche industrielle et 25 % pour les projets de développement expérimental.

« Les taux des aides pour les projets de recherche industrielle et de développement expérimental peuvent être majorés :

« a) De 10 % pour les aides accordées aux entreprises moyennes et de 20 % pour les

aides accordées aux petites entreprises ;

« b) De 15 %, sans que le taux d'aide puisse excéder 80 %, si les conditions posées au b du paragraphe 4 de l'article 31 du règlement mentionné à l'article R. 1511-5 sont remplies.

« Lorsqu'un projet de recherche et développement se compose de plusieurs catégories de recherche, les investissements immobiliers sont alloués aux catégories appropriées afin de déterminer le taux d'aide applicable.

« Art. R. 1511-20. - Les entreprises qui réalisent des investissements immobiliers pour la mise en œuvre d'une innovation de procédé, au sens du 2.2 i) de la communication de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 323 du 30 décembre 2006, peuvent bénéficier d'aides dont le taux ne peut excéder :

« a) 15 % pour une grande entreprise ;

« b) 25 % pour une entreprise moyenne ;

« c) 35 % pour une petite entreprise.

« Art. R. 1511-21. - Les petites et moyennes entreprises au sens du règlement mentionné à l'article R. 1511-5 qui recourent à des services de soutien à l'innovation peuvent bénéficier d'une aide pour le financement des locaux. L'aide n'excède pas 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

« Le taux de l'aide ne peut excéder 75 %. Toutefois, lorsque le prestataire de services bénéficie d'une labellisation de l'Etat accordée par le ministère en charge de la recherche sur audit de l'Agence française de normalisation ou d'une reconnaissance communautaire, le taux de l'aide peut atteindre 100 %.

« Art. R. 1511-22. - Les pôles d'innovation, au sens du 2.2 m) de la communication de la Commission mentionnée à l'article R. 1511-20, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement immobilier pour leur création, leur extension et leur animation. Ces aides sont versées exclusivement à la personne morale qui assure la gestion du pôle d'innovation.

« Le taux de l'aide ne peut excéder, en fonction de la situation du pôle :

« a) 15 % pour la métropole ;

« b) 40 % pour la Guadeloupe, La Réunion et la Martinique ;

« c) 50 % pour la Guyane.

« Toutefois, les plafonds mentionnés ci-dessus peuvent être majorés de 10 % pour les personnes morales bénéficiaires répondant à la définition d'une entreprise moyenne et de 20 % pour celles répondant à la définition d'une petite entreprise au sens du règlement mentionné à l'article R. 1511-5.

« Art. R. 1511-23. - Les projets de recherche et de développement dans le secteur des matières premières et produits agricoles inscrits à l'annexe I du traité instituant la

Communauté européenne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement immobilier dont le taux peut atteindre 100 % de la valeur vénale de référence définie à l'article R. 1511-17.

« Art. R. 1511-23-1. - Les aides à l'investissement immobilier ne peuvent être accordées que si le bénéficiaire a présenté, avant le début de la réalisation de l'investissement, une demande à cet effet.

« L'aide ne peut être accordée que si le dossier de demande montre qu'elle a un effet d'incitation à la réalisation de l'investissement concerné qui est révélé par l'augmentation :

« a) Du coût total du projet sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide ou des effectifs participant aux activités de recherche et développement ;

« b) De la portée du projet ;

« c) Du rythme d'exécution du projet ;

« d) Du montant total affecté à la recherche et développement, sauf dans le cas des mesures d'aide aux services de soutien à l'innovation si le projet de recherche et développement subventionné n'a pas commencé avant la demande.

« Art. R. 1511-23-2. - Sont soumises à l'obligation de notification à la Commission européenne, préalablement à leur mise en œuvre, dans les conditions prévues à l'article L. 1511-1-1, les aides à l'investissement immobilier en application de la présente sous-section dont le montant est supérieur à :

« a) 20 millions d'euros par entreprise et par projet ou étude de faisabilité, si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale ;

« b) 10 millions d'euros par entreprise et par projet ou étude de faisabilité, si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle ;

« c) 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet ou étude de faisabilité, pour tous les autres projets ;

« d) 5 millions d'euros par projet et par entreprise, pour les aides à l'innovation de procédé ;

« e) 5 millions d'euros par pôle pour les aides aux pôles d'innovation.

« Ces seuils sont doublés pour les projets bénéficiant du label délivré par le réseau européen EUREKA.

« Est soumise à une obligation d'information de la Commission européenne, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de son octroi, toute aide à l'investissement immobilier non soumise à l'obligation de notification et d'un montant supérieur à 3 millions d'euros. L'information est communiquée, dans les conditions prévues à l'article L. 1511-1-1, sur la base des éléments fournis par la collectivité territoriale ou son groupement qui a accordé l'aide dans le formulaire prévu à cet effet à l'annexe unique à la communication de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 323

du 30 décembre 2006.

« Art. R. 1511-23-3. - Des aides à la location de terrains ou de bâtiments peuvent être accordées aux entreprises, laboratoires et organismes mentionnés à l'article R. 1511-18.

« Le taux de ces aides ne peut excéder les valeurs mentionnées aux articles R. 1511-19, R. 1511-20 et R. 1511-22, dans la limite de 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents.

« Toutefois, dans le cas où des aides sont attribuées au cours des trois exercices fiscaux suivant la création ou la reprise de l'entreprise bénéficiaire, le taux de l'aide peut être porté :

« a) Soit à 75 % pour le premier exercice fiscal, 50 % pour le deuxième exercice fiscal et 25 % pour le troisième exercice fiscal ;

« b) Soit à 50 % pour chacun des trois exercices fiscaux.

« Sous-section 5

« Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées à des entreprises dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des matières premières et produits agricoles inscrits à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne

« Art. R. 1511-23-4. - Des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles peuvent être accordées à des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole dont les matières premières et les produits finis sont inscrits à l'annexe I au traité instituant la Communauté européenne.

« Toutefois, aucune aide ne peut être accordée à une entreprise mentionnée au premier alinéa lorsque :

« a) Le montant de l'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;

« b) L'octroi de l'aide est subordonné à l'obligation de la céder partiellement ou entièrement à des producteurs primaires ;

« c) L'une des conditions fixées aux paragraphes 2, 4, 6 et 7 de l'article 1er du règlement mentionné à l'article R. 1511-5 est remplie.

« Art. R. 1511-23-5. - I. — Le taux des aides à l'investissement immobilier ne peut excéder :

« a) Pour les aides accordées aux entreprises médianes 25 % dans les départements d'outre-mer et 20 % dans les zones d'aide à finalité régionale de la métropole ;

« b) 40 % pour les aides accordées aux petites et moyennes entreprises dans les zones

d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les zones d'aide à finalité régionale de la métropole ;

« c) 50 % pour les aides accordées aux petites et moyennes entreprises dans les départements d'outre-mer.

« Pour l'application du présent article, une entreprise médiane est une entreprise qui emploie moins de 750 salariés ou réalise un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros. Les données à retenir pour l'appréciation de l'effectif et du chiffre d'affaires sont celles prises en compte à l'article 4 de l'annexe I au règlement mentionné à l'article R. 1511-5.

« II. — Lorsqu'un projet d'investissement immobilier fait l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural, le taux de l'aide peut excéder les taux mentionnés au I dans la limite de ceux fixés dans le plan de développement rural.

« Art. R. 1511-23-6. - Sont soumises à l'obligation de notification à la Commission européenne, préalablement à leur mise en œuvre, dans les conditions prévues à l'article L. 1511-1-1 les aides à l'investissement immobilier des petites et moyennes entreprises dont le montant est égal ou supérieur à 7,5 millions d'euros ainsi que les aides à l'investissement immobilier des entreprises autres que les petites et moyennes entreprises dont le montant excède, selon la situation géographique de l'entreprise bénéficiaire, les montants mentionnés à l'article R. 1511-13.

« Sont soumises à l'obligation d'information de la Commission européenne mentionnée à l'article R. 1511-13 les aides accordées aux entreprises en zones d'aide à finalité régionale.

« Art. R. 1511-23-7. - Le taux des aides à la location de terrains ou de bâtiments accordées aux entreprises exerçant une activité de transformation ou de commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I au traité instituant la Communauté européenne ne peut excéder, selon la taille de l'entreprise et la zone concernée, les valeurs mentionnées à l'article R. 1511-23-5, dans la limite de 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents.

« Toutefois, dans le cas où des aides sont attribuées au cours des trois exercices fiscaux suivant la création ou la reprise de l'entreprise bénéficiaire, le taux de l'aide peut être porté :

« a) Soit à 75 % pour le premier exercice fiscal, 50 % pour le deuxième exercice fiscal et 25 % pour le troisième exercice fiscal ;

« b) Soit à 50 % pour chacun des trois exercices fiscaux. »

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 2010, les aides mentionnées aux articles R. 1511-7, R. 1511-9, R. 1511-15, R. 1511-23-3 et R. 1511-23-7 du code général des collectivités territoriales peuvent être accordées, dans la limite de 500 000 euros par entreprise, à des entreprises de toutes tailles exerçant dans tous les secteurs d'activité.

Toutefois ne peuvent bénéficier de ces aides les entreprises :

a) Du secteur de la pêche ;

b) De production primaire agricole ;

c) De transformation et de commercialisation de produits agricoles lorsque le montant de l'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ou lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

d) Qui développent des projets subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;

e) Qui étaient déjà en difficulté avant le 1er juillet 2008.

Les entreprises en difficulté sont définies, pour les grandes entreprises, par référence au point 2.1 de la communication de la Commission relative aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, publiées au Journal officiel de l'Union européenne C 244 du 1er octobre 2004 et, pour les petites et moyennes entreprises, par référence à l'article 1er, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne C 214 du 9 août 2008.

Les aides attribuées à une entreprise dans le cadre du règlement mentionné à l'article R. 1511-4-2 du code général des collectivités territoriales au cours des années 2008, 2009 et 2010 entrent en ligne de compte pour l'appréciation du respect du plafond de 500 000 euros par entreprise mentionné au premier alinéa du présent article.

Article 3

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Bruno Le Maire
Le ministre de l'espace rural
et de l'aménagement du territoire,
Michel Mercier
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,
Alain Marleix